

LA DELIVRANCE TARDIVE DES PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE AUX CONCESSIONNAIRES FORESTIERS ET SES CONSEQUENCES EN RDC

ogf

Mars 2022

1. CONTEXTE

Comme l'exige la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'exploitation forestière¹, les exploitants industriels des bois d'œuvre doivent constituer et déposer, auprès de l'administration forestière provinciale, leurs dossiers de demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre avant le 30 septembre précédant l'année de coupe². En ce qui concerne l'exercice en cours, la plupart des sociétés forestières se sont acquitté de cette obligation pour avoir l'autorisation de procéder à l'abattage des arbres dans leurs assiettes annuelles de coupe au sein des concessions forestières respectives en 2022. Ces dossiers de demande ont été soigneusement examinés par les administrations provinciales en charge des forêts avant de les envoyer à la Direction de Gestion Forestière (DGF) pour l'établissement des permis et leur transmission au cabinet de la Vice Premier ministre et ministre de l'environnement et développement durable pour signature et délivrance de permis dans le délai réglementaire c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2021. Selon la réglementation en vigueur, le ministre³ ayant en charge les forêts, doit, en sa qualité de l'autorité de délivrance de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre, mettre tout en œuvre pour que la procédure administrative entourant ce processus soit close durant l'année précédant la coupe car lesdits permis sont valables pour une période d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'observateur Indépendant constate cependant qu'aucun permis de coupe industrielle de bois d'œuvre n'a été délivré jusqu'à cette date du 28 mars 2022. Ce retard a privé les concessionnaires forestiers de leur droit de jouir entièrement des portions des forêts qu'ils détiennent légalement durant trois mois. A cette période de fin du mois de mars 2022 ils seraient en train de préparer les statistiques des quantités de bois d'œuvre produits pour établir les déclarations trimestrielles du premier trimestre de l'exercice 2022.

L'analyse de l'article 7 de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière montre que le concessionnaire forestier doit jouir pleinement et entièrement des droits qui lui sont conférés par la loi et le contrat de concession forestière qu'il a signé avec l'Etat. Cet article indique seulement deux situations dans lesquelles cette jouissance peut connaître des limites : c'est d'une part, lorsque le concessionnaire n'a pas respecté ses obligations légales, réglementaires et contractuels et d'autre part pour cause d'utilité publique. En somme, c'est procédé à l'abattage des bois en vertu de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 20 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016. Sans cela, le concessionnaire n'a pas la jouissance effective de son droit légal et ne saura pas remplir correctement ses obligations contractuelles.

Selon la Fédération des Industriels de Bois (FIB), toutes les modalités prévues par l'arrêté N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles

¹ Arrête Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

² Article 34 arrêté 84 : La demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'Administration forestière provinciale du ressort

³ Article 22 alinéa 1 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

d'exploitation des bois d'œuvre ont été observées et respectées à la fois par l'administration forestière en ce qui concerne respectivement l'avis favorable émanant de l'administration forestière provinciale et par les requérants en ce qui concerne le paiement de la taxe sur la délivrance du permis de coupe.

2. IMPACTS/CONSÉQUENCES

Le fait de ne pas attribuer à temps les permis de coupe de bois d'œuvre aux opérateurs du secteur forestier produit plusieurs conséquences dont les plus importantes sont d'ordre (i) social, (ii) technique et (iii) financier.

(i) Conséquences sur le plan social

Sur le plan social, la délivrance tardive des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre a les conséquences suivantes :

- L'arrêt des projets communautaires relatifs à la clause sociale. Sans production c'est-à-dire procéder à l'abattage et la vente de bois d'œuvre, les sociétés forestières ne seront pas en mesure de verser la ristourne pour financer le Fond de Développement Local(FDL) destiné à la réalisation des projets communautaires et faire face à d'autres dépenses sur la base du volume provisionnel des récoltes du plan quinquennal. L'accord constituant la clause sociale signé entre les sociétés forestières et les communautés locales indique que le calcul de cette ristourne à payer est effectué sur la base des déclarations trimestrielles de coupe de bois d'œuvre selon les essences et le volume abattu. Par ailleurs, le versement de ces ristournes doit être effectif dans le délai de *six mois maximum*, à compter de la date de fin de trimestre concerné par la déclaration de coupe de bois d'œuvre⁴. Ceci étant, les concessionnaires forestiers doivent débiter la coupe à temps puisque tenus de réaliser les engagements pris avec les communautés. L'Etat devra garantir au concessionnaire forestier la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le contrat de concession forestière, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.
- L'arrêt de déplacement par voie fluviale des personnes et de leurs biens. En effet, les sociétés forestières profitent de l'évacuation de leurs grumes vers Kinshasa avec leurs barges pour déplacer les communautés et leurs produits agricoles des lieux environnant les concessions forestières vers des grands centres urbains de consommation et vice-versa, en vertu des dispositions des clauses sociales y afférentes.
- La mise en congé technique des travailleurs par manque des ressources financières nécessaires au paiement des salaires et la prise en charge liés au fonctionnement. Durant cette période creuse, les effets de ce congé technique seront ressentis non seulement par les travailleurs mais également par tous leurs dépendants, spécialement les enfants à l'âge de scolarisation qui ne pourront pas fréquenter l'école pour non-paiement des frais

⁴ Article 16 al 5 de la clause sociale de cahier des charge

scolaires. Le congé technique est généralement considéré par les travailleurs comme une mise en chômage car les entreprises forestières sont situées dans les milieux très reculés et d'accès difficile où la vie tient à la présence de l'exploitation industrielle de bois d'œuvre. Tout s'arrête dès que les activités de la société s'arrêtent.

Déjà, par sa lettre n° 22/08/METPS/R.1055/DP/MGL/2022 du 08/03/2022, la société BOOMING GREEN qui se trouve dans la province de la Mongala, dans le territoire de Bongandanga à Yakata a suspendu quelques contrats de travail à cause de cette situation. (Voir annexe 1 et 2).

(ii) Conséquences sur le plan technique

Sur le plan technique, la délivrance tardive des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre a des conséquences sur la planification de l'exploitation.

Même s'il n'y a pas de particularité pour l'abattage selon qu'il s'agisse de la saison de pluie ou sèche, le tableau actuel montre que l'exploitation sera perturbée et le plan annuel d'opération sera entamé cette année 2022. Le fait de ne pas délivrer les permis à temps fera que les sociétés ne terminent pas l'abattage dans les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) selon les prévisions faites. A court et moyen termes, le retard de 3 mois déjà encaissé occasionnera sans doute cette année une gestion biaisée de l'exploitation avec impact négatif sur la rotation des AAC et, par conséquent, sur le plan quinquennal établi. A long terme, ceci mettra en mal le respect du plan d'aménagement qui est un outil par excellence de gestion durable d'une concession forestière de bois d'œuvre.

(iii) Conséquences sur le plan financier

Sur le plan financier, la délivrance tardive des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre engendre les conséquences suivantes :

- Manque à gagner pour les concessionnaires et pour l'Etat.
- Crise au FFN qui survit grâce au paiement de la taxe de reboisement (paiement à l'exportation).
- La fermeture des entreprises, la réticence de potentiels investisseurs dans le secteur forestier d'autant plus que l'image sur le climat des affaires se trouve être écornée. Le fait de ne pas délivrer à temps les permis de coupe industrielle aux opérateurs privés du secteur forestier sans raison valable est une incohérence qui n'encourage pas les affaires en RDC alors que le gouvernement parle de l'assainissement du climat des affaires. Plusieurs sociétés ont pris des engagements vis-à-vis de leurs acheteurs ou clients en donnant les dates de livraison des grumes en tenant compte de la période habituelle de début de l'exploitation. Si les délais ne sont pas respectés, il risque d'y avoir une crise de confiance entre les acheteurs qui préfinancent les opérations d'achat de bois. Ceci peut faire que dans l'avenir ces concessionnaires risqueraient de perdre leurs clients traditionnels à cause de la crise de confiance. La RDC court de ce fait, un grand danger d'être classée parmi les pays qui ne savent pas accompagner les opérateurs économiques dans le secteur du bois.
- Les prévisions budgétaires du secteur forestier en 2022, pour le compte du trésor public, risquent de ne pas être atteintes du fait des diminutions des recettes provenant de ce

secteur notamment en ce qui concerne la taxe de reboisement, la redevance de superficie, la taxe sur les permis de coupe. Les taxes qui découlent de l'exploitation de bois ne seront pas payées au moment voulu comme la redevance de la superficie forestière due généralement au 30 juin de chaque année.

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La situation ci-haut décrite peut favoriser la coupe illégale du bois d'œuvre dans la mesure où, certaines entreprises peuvent procéder au prélèvement de la ressource sans permis en vue de faire face à leurs charges socioéconomiques.

Au stade actuel où la RDC cherche à attirer les investisseurs, il est important qu'une solution définitive et durable soit trouvée, ceci renforcera la volonté du gouvernement de promouvoir le climat des affaires dans le secteur forestier. En outre, avec une production annuelle avoisinant 200.000 m³ en 2021 contrairement aux autres pays de la sous-région qui ont moins d'étendue forestière mais dont la production atteint 3 millions de m³ pour certains pays, la RDC devrait faire mieux que ça.

Au regard de ce qui précède, nous recommandons que la Vice Premier Ministre, ministre de l'Environnement et Développement Durable fasse diligence afin de débloquent cette situation en se conformant à la réglementation en vigueur.

Enfin, si jamais une telle mesure devrait être prise à l'avenir, que l'autorité de tutelle puisse statuer de manière particulière au cas par cas et cela conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ogf

ANNEXES : DÉCISION RELATIVE À LA SUSPENSION DES CONTRATS DE TRAVAIL



BOOMING GREEN DRC
N° 55/A AVENUE LUKUSA
GOMBE KINSHASA
REP. DEM. DU CONGO
au capital de USD. 2000.
R.C.C.M. KING/RCCM/17-B-01275
ID. NAT. 01-9-N24880G
Tel. +243 (0) 82 94 99 868
kinshasa@booming-props.com
www.booming-props.com

Yakata, le 5 mars 2022

AIR

Pour réception
I.P./KEL
Yakater
J. Kalonji



A Monsieur L'inspecteur Principal du travail.

A LISALA / MONGALA.

N/Réf : 002/BG/K10/RH/RKK/L.2022

Objet : Suspensions des contrats de travail pour force majeure.

Monsieur l'inspecteur Principal,

Par la présente nous venons auprès de votre haute autorité pour demander l'autorisation de suspension des contrats de travail des nos agents conformément à l'article 57 point 8 du code de travail en vigueur.

En effet, le non délivrance de permis de coupe du bois par le gouvernement congolais exercice 2022 ne nous permet pas de remplir nos obligations en tant qu'employeur.

Cette situation constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles, la présente vous est adressée pour les dispositions utiles.

Veillez agréer, Monsieur l'inspecteur Principal du ressort l'expression de notre considération distinguée.

Meilleures salutations.

Reagan K. Kalonji
Chef du personnel

[Signature]
05/03/2022
Reagan



Copie :

- DG/DGA
- Chef de site
- DRH Kin
- Permanents syndicale
- DS

Lisala, le 08/03/2022

République Démocratique du Congo
PROVINCE DE LA MONGALA

Division Provinciale de l'Inspection du Travail
B.P : 168 Lisala

N°22/08/METPS/IPT/R.1055/DP/MGL/2022

Transmis copie pour information à :

- Excellence Monsieur le Gouverneur a.i de la Mongala ;
- Excellence Monsieur le Ministre Provincial du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale de la Mongala ;
- Permanents syndicaux : OTUC, UN.T.C, ST.L et C.D.T ;

(Tous) à Lisala.

- Monsieur le Président Booming Green/Kin ;
- Monsieur le Directeur Général/Kin ;
- Monsieur le DRH/Kin ;

(Tous) à Kinshasa.

- Monsieur le Chef le Site/YAKATA ;
- Délégation syndicale/YAKATA.

Objet

Transmission de décision n°22/04/
METPS/IPT/R.1055/DP/MGL/2022

A Monsieur le Chef du personnel Booming
Green/YAKATA à YAKATA

Monsieur le Chef du personnel,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente sous ce pli la décision N°22/04/METPS/IPT/R.1055/DP/MGL/2022 relative à la suspension de quelques contrats de travail de Booming Green/YAKATA.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du personnel, l'expression de ma considération patriotique



Inspecteur Principal du Travail

Henri - ISOLA - ALABOA

CD/OPJ

Republique Démocratique du Congo
PROVINCE DE LA MONGALA

Division Provinciale de l'Inspection du Travail
B.P. : 168 Lisala

DECISION SUR LA SUSPENSION DES CONTRATS DE TRAVAIL DE QUELQUES SERVICES DE LA SOCIETE BOOMING GREEN/YAKATA N°22/04/METPS/IPT/R.1055/DP/MGL/2022

L'inspecteur Principal du Travail ;

Vu la loi n°16/010 du 15 Juillet 2016 portant code du travail, spécialement en son article 57, point 8 que stipule : la force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations.

L'évènement survenu est imprévisible et non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles du fait de non délivrance de permis de coupe industriel par le gouvernement Congolais jusqu'à nos jours.

Considérant la lettre n°...../BG/K10/RH/PKK/L.2022 du 05 Mars 2022 de Chef du personnel Booming Green/YAKATA y compris la délégation syndicale, adressée à Monsieur l'Inspecteur Principal du Travail du ressort de la Mongala pour la demande d'un congé technique pendant 4 Mois de suspension de contrat de 4 services à savoir :

1. Service de production et transport ;
2. Service inventaire et planification ;
3. Equipe de garage forêt ;
4. Service de traçabilité et contrôle.

Vu la nécessité et urgence.

DECIDE

Art.1 : la Société Booming Green/YAKATA est autorisée à suspendre les contrats de travail pendant 4 mois pour les quatres (4) services cités ci-dessus conformément à l'article 57 point 8 du code du travail en vigueur ;

Art.2 : la Société Booming Green/YAKATA doit respecter rigoureusement l'application de ses engagements qui sont

- La durée de suspension de 4 mois à dater du constat par l'Inspecteur du Travail ;
- Les salaires des travailleurs concernés ne pourraient souffrir d'aucun retard de paiement ;
- La considération des services permanents tels que : *délégation syndicale, santé, service du personnel, la sécurité et consort.*

Art. : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lisala, le 08/03/2022
Inspecteur Principal du Travail
Henri - ISOLA - ALABOA
OPJ



+243 999 910 75 / +243 814 051 144



Av. le marinel n°06 (immeuble le marinel),
Q/Lemera, C/ Gombe / Kinshasa, réf SOFIDE



www.ogfrdc.cd



infos@ogfrdc.cd



ogfrdc



ogfrdc



ogfrdc